



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

PREFECTURE DU GARD

Bureau : Environnement

Réf : A04/DJ

Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NÎMES, le 12 NOV 2002

ARRETE PREFECTORAL n° 02.156N

autorisant la création et l'exploitation d'un centre de traitement de
déchets ménagers et assimilés par la **S.A. ECOVAL.30 à BEAUCAIRE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2002 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;

Vu la demande du 5 avril 2002, par laquelle M. COUFY Jean-Louis, représentant la S.A. ECOVAL.30 à Beaucaire, a sollicité l'autorisation de créer et d'exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés, situé Z.I. Sud-Domitia, lieu-dit Ile sous Mérarde à Beaucaire ;

Vu le dossier complémentaire en date du 19 septembre 2002 relatif au mode de gestion et d'évacuation des eaux pluviales ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 juin 2002 au 27 juillet 2002 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de conseil municipal de Beaucaire en date du 5 septembre 2002 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 17 octobre 2002 ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Gard ;

Vu l'avis du service navigation Rhône-Saône ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis du chef de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 novembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site retenu se trouve en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées pour la protection de l'environnement et éloignée des zones réservées à l'habitation. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La **S.A. ECOVAL.30**, dont le siège social se trouve 94, rue Pierre Marx - B.P. 2 - 77260 LA FERTE SOUS-JOUARRE, est autorisée, sur la commune de Beaucaire, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à créer et à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés, en zone industrielle Sud-Domitia à **BEAUCAIRE**, d'une capacité de traitement de 50 000 t/an.

1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.3.- Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de réception et de stockage des diverses catégories de déchets (bâtiments n°s 2A, 3A, 3B et 4),
- un tube fermenteur des déchets ménagers (poubelle grise), bâtiment. n° 5,
- des bâtiments de compostage des déchets ménagers (bâtiments n°s 7A et 7B) et des déchets verts et fermentescibles (bâtiments n°s 1A et 1B),
- des bâtiments de tri manuel et de conditionnement des D.I.B et des propres et secs (bâtiments n°s 3A et 3B),
- un local pour la transformation des matières plastiques (bâtiment 3A),
- un local pour le stockage des déchets ultimes (bâtiment 8),
- un bio-filtre (bâtiment n° 9),
- un portique de contrôle de la radioactivité,
- deux ponts bascules.

Le centre ainsi décrit a une capacité de traitement de 50 000 t/an de déchets ménagers et assimilés dont 7 000 t/an de déchets industriels banals (D.I.B).

1.4.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

<i>Désignation et importance de l'installation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>
Traitement par broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains La quantité traitée étant d'environ 7 800 t/an.	322-B-1°	A
Traitement par compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains La quantité traitée étant d'environ 40 000 t/an	322-B-3°	A
Unité de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux banals et de déchets ménagers pré-triés d'une capacité de traitement de 10 000 t/an	322-A	A
Fabrication ou régénération de polymères constituées de matières plastiques (PET, PVC et PEHD) La capacité de production étant de 1,9 t/j	2660-1°	A
Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant de 278 kW	2260-1	A
Fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques (déchets verts) La capacité de production étant de 7,7 t/j (2 400 t/an)	2170-2	D
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, renfermant des matières organiques, d'un volume de 376 m ³	2171	D
Transformation de polymères constituées de matières plastiques par des procédés exclusivement mécaniques (presse à granuler) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 14,6 t/jour	2661-2°-b	D
Stockage de polymères constituées de matières plastiques, non alvéolaires ou expansées, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	2663	NC (Non classé)

1.5.- Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de BEUCAIRE, lieu-dit Ile Sous Méarde, parcelles n^{os} BT 206 et BT 207 du plan cadastral.

1.6.- Conformité aux plans et données du dossier - Modification.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le présent dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.- Conditions préalables.

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

1.8.- Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- . Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- . Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- . Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- . Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 ;
- . Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- . Arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard.

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

2.1.- Conditions générales.

2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site ou le site à l'intérieur duquel cette unité est implantée, est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins.

Cette clôture est doublée par une haie vive à feuille persistante

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement.....).

2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.7. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions sont prises :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site.

2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.12. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont mises à disposition du personnel concerné.

2.2.- Organisation de l'établissement.

2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

ARTICLE 3.- CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION OU D'ELIMINATION DES COMPOSTS.

3.1.- Conditions d'admission

3.1.1. Nature des déchets admis.

Les seuls déchets admis sur le centre sont :

- les déchets ménagers propres et secs, issus de la collecte sélective des particuliers et des collectivités (papiers cartons, ferrailles, plastiques, bois, verre...),
- les déchets industriels, artisanaux et commerciaux assimilés aux déchets ménagers propres et secs,
- les déchets ménagers en mélange, non triés par les ménages, commerçants et artisans collectés en conteneurs ou en sacs (poubelle grise),
- les fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM), issues de la collecte sélective des particuliers et des collectivités,
- des déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts, les résidus de taille des haies et des arbres.

L'admission de tout autre déchet est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées. En particulier l'admission de boues de stations d'épuration des eaux usées est interdite.

3.1.2. Origine géographique.

Conformément aux dispositions du projet de mise en révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, seuls sont reçus sur le centre de traitement de Beaucaire :

- les déchets en provenance du département du Gard,
- les déchets en provenance des départements limitrophes lorsque la distance entre l'épicentre de la zone de collecte et l'unité de traitement n'excède pas 50 kilomètres.

3.1.3. Procédure d'admission.

Avant d'admettre un déchet, autre que les déchets verts, dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des produits admissibles.

Le fournisseur du déchet doit s'engager par convention à livrer un déchet conforme au cahier des charges :

Cette convention précise :

- la nature et l'origine des déchets ;
- le procédé conduisant à la production des déchets ;

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le cahier des charges et les conventions qui lui ont été adressées.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site,
- au contrôle de la non-radioactivité du chargement,
- au pesage du chargement.

3.1.4. Registre d'entrée.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,

- l'identification du producteur,
- la nature et les caractéristiques du déchet reçu.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits fabriqués.

3.2.- Conditions d'exploitation.

3.2.1. Conditions de stockage.

Les déchets fermentescibles sont traités au fur et à mesure de leur arrivée sur le site.

En tout état de cause, la durée de leur stockage dans les bâtiments de réception est limitée à 48 heures.

La hauteur maximale des stocks de déchets fermentescibles présents sur le site est limitée en permanence à 3 mètres.

Cette règle s'applique, également, pour la hauteur des andains sauf exception dûment justifiée.

Les sols des aires où sont stockés ou manipulés des déchets et des composts sont imperméables, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, de procédé et de percolation, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

3.2.2. Réserves de produit.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Par ailleurs, il dispose d'un contrat de mise à disposition d'un groupe électrogène permettant, en cas de coupure électrique supérieure à 24 heures, d'assurer le maintien de la ventilation forcée du bâtiment et des installations de compostage.

3.2.3. Conditions de contrôle et de suivi du procédé de compostage.

Le stockage, la fabrication et la gestion du compost s'effectuent par lots de façon à dissocier en permanence les composts d'ordures ménagères, issus de la "poubelle grise", des composts issus des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier : mesures de température, humidité ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. La durée du compostage ainsi que la valeur du rapport C/N (carbone/azote), doivent être indiquées pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.3.- Conditions d'utilisation ou d'élimination des composts.

3.3.1. Devenir des composts valorisables.

3.3.1.1.- Homologation, normalisation, autorisation provisoire de vente.

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code rural relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture en obtenant, soit une homologation, soit une autorisation provisoire de vente de son produit, soit en se conformant à une norme rendue d'application obligatoire.

3.3.1.2.- Autres

Les composts ne répondant pas aux exigences définies en 3.3.1.1 mais dont les caractéristiques analytiques restent conformes à l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont valorisés en respectant les dispositions ci-après :

- Ils sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 précité, faisant l'objet d'une procédure d'autorisation préalable. La demande d'autorisation est instruite selon les dispositions du titre 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 précité.

3.3.2. Devenir des composts non valorisables.

Les composts qui ne répondent pas aux exigences de l'article 3.3.1 du présent arrêté, sont éliminés en respectant les dispositions ci-après :

Ces composts font l'objet d'une élimination dans un site dûment autorisé.

3.3.3. Registre de sortie.

Les mouvements de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.3.1 et à la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont archivées pendant une durée minimale de 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles de mise sur le marché des produits.

ARTICLE 4.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

4.1.- Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

4.2.- Prélèvement et consommation d'eau.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la zone industrielle.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

4.3.- Les eaux résiduaires

4.3.1. Les eaux industrielles.

Les eaux résiduaires polluées et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires extérieures de compostage, les eaux de procédé (eaux de percolation des composts) et les eaux de lavage des installations sont confinées sur le site.

Les eaux de lavage et de procédé sont collectées et dirigées vers une cuve tampon de 10 m³, puis entièrement recyclées pour l'humidification du biofiltre et du compost en phase de maturation.

Les eaux de ruissellement des aires de compostage sont dirigées vers un bassin étanche de confinement d'un volume minimum de 400 m³, sans surverse directe dans le milieu naturel.

Les eaux de ce bassin sont utilisées pour l'humidification du procédé de fermentation et du biofiltre.

4.3.2. Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle.

Les eaux pluviales des voiries transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de rétention étanche d'une capacité de 700 m³. La surverse de ce bassin rejoint le réseau pluvial de la zone industrielle.

4.3.3. Les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site, soit par des rétentions mises en place au niveau des bâtiments soit au niveau des bassins étanches de 400 m³ et 700 m³.

A cet effet, le bassin aval de 700 m³ est muni d'une vanne d'isolement facilement accessible en permanence.

4.3.4. Les eaux vannes.

Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

4.3.5. Normes de rejet.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90.008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogénés	ISO – 9562	Interdits
MEST	NFT 90.105	35 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90.103	30 mg/l
DCO (nd)	NFT 90.101	125 mg/l
Azote total	NFT 90.110	15 mg/l
Phosphore total	NFT 90.023	2 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90.114	5 mg/l

4.5.- Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagés de façon à former une rétention.

Le stockage des carburants et des fluides de lubrification et l'entretien des engins de chantier sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des engins peut se faire sur le site à condition que les opérations aient lieu sur une aire spécifique formant cuvette de rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

La cuve enterrée de 10 m³ de stockage des eaux industrielles est du type à double enveloppe, conforme à la norme NF M88.513.

ARTICLE 5.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

5.1.- Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs causant une gêne certaine pour la santé ou la sécurité publiques, la production agricole, la conservation des constructions et monuments ou au caractère des site est interdite.

Ces émissions devront être limitées par une captation efficace aux sources et des épurations ayant un bon rendement.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers, les zones de déchargement et de stockage font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

5.2.- Prévention des envois.

Les bâtiments, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envois d'éléments légers et les émissions de poussières.

5.3.- Prévention des odeurs.

Les opérations de déchargement, stockage et fermentation des déchets ménagers (poubelle grise et fraction fermentescible des ordures ménagères) s'effectuent dans un bâtiment ou une enceinte fermée et désodorisée.

Le filtre de traitement des odeurs est régulièrement entretenu et régénéré afin d'assurer un piégeage optimal des odeurs.

L'air extrait des opérations de fermentation des andains est également désodorisé par biofiltration.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du centre de traitement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.4.- Emissions de poussières.

Les atmosphères empoussiérées sont efficacement captées et dépoussiérées avant rejet à l'atmosphère.

La teneur en poussières des effluents, émis à l'atmosphère, ne doit pas dépasser 100 mg/Nm^3 , le flux horaire étant inférieure à 1 kg.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques afin de garantir l'efficacité des organes de filtration.

Les conduites de mise à l'atmosphère sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions.

Les sections de mesure sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44 052.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DECHETS.

6.1.- Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

6.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

6.3.- Elimination des déchets.

6.3.1. Déchets ultimes.

Les déchets ultimes, générés par les activités de tri et d'affinage des différentes catégories de compost, sont assimilés à des déchets ménagers et doivent être éliminés dans des filières dûment autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.3.2. Déchets banals générés par l'exploitation du centre de traitement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6.3.3. Déchets industriels spéciaux générés par l'exploitation du centre de traitement.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

6.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

7.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2.- vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

7.3.- Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

7.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- zones à émergence réglementée :

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- . les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.3.2. Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs du tableau ci-après :

Niveau de bruit maximum en limite de propriété	Période diurne	Période nocturne
Façade Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Nord, Ouest et Sud	60 dB(A)	50 dB(A)
Façades Sud-Ouest (à proximité du mazet)	56 dB(A)	47 dB(A)

7.5.- Contrôles.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

8.1.- Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

8.2.- Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

8.3.- Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier les murs de séparation entre les bâtiments 4 et 2A et entre les bâtiments 7A et 7B sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4.- Conditions d'exploitation.

Les opérations de fermentation et maturation des matières organiques font l'objet d'un suivi régulier de température, afin de détecter et prévenir tout échauffement anormal ou auto-combustion.

Les installations sont aménagées de manière à maîtriser la température des opérations de compostage.

Le site doit disposer d'une aire, laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

8.5.- Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.6.- Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

8.7.- Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.- Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

8.8.- Dispositif de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- trois poteaux d'incendie normalisés d'un débit unitaire de 60 m³/h répartis autour du site,
- 26 robinets d'incendie armés, répartis sur l'ensemble des bâtiments du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué, simultanément, par 2 lances en directions opposées.
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente et à CO₂ judicieusement répartis sur le site,
- un extincteur homologué 233-B à proximité du volucompteur de distribution de fioul.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitation doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 9.- PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 10.- AUTRES DISPOSITIONS.**10.1.- Délais**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification.

10.2.- Inspection des installations.**10.2.1. Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

10.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

10.3.- Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement ;

. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

10.4.- Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

10.5.- Taxes et redevances.

10.5.1. Taxe unique.

En application de l'article L.151.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le montant est fixé par décret, lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

10.5.2. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

N° de rubrique	N° de redevance	Désignation	Coefficients
322-B-1°	322-B-1°	Traitement par broyage de résidus urbains, d'une capacité supérieure à 4t/h	1
322-B-3°	322-B-3°	Traitement par compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains, d'une capacité supérieure à 4 t/h	1

10.6.- Evolution des conditions.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts.

10.7.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEUCAIRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

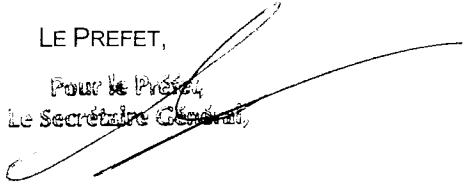
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11.- COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de BEUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'au conseil municipal de la commune de TARASCON.

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général,



Le Secrétaire Général

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.